



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 10 JUIN 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société SITA REKEM route de la Centrale lieu-dit "Bans" à GIVORS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 modifié régissant le fonctionnement de la société LABO SERVICES dans son établissement situé route de la Centrale lieu-dit "Bans" à GIVORS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 imposant à la société LABO SERVICES une nouvelle évaluation de l'état des milieux et des mesures de gestion des sites et sols pollués pour ses installations de GIVORS ;

VU l'Étude historique et de vulnérabilité, caractérisation de l'état des milieux, Rapport décembre 2011, SITA REMEDIATION N° M2 11 011 0 – V2, du 9 décembre 2011 ;

VU le Plan de gestion, Rapport – Février 2013, SITA REMEDIATION n°M7120030 du 26 février 2013 ;

VU la note d'analyse du plan de gestion du 14 février 2014 ;

VU les résultats du suivi des eaux souterraines des 15 novembre 2012, 7 juin 2012, 21 novembre 2013, 4 juin 2013, 25 novembre 2014 et 14 août 2014 ;

VU le rapport public final BRGM/RP-63915-FR de septembre 2014 intitulé «Pressions industrielles et impacts sur les eaux souterraines Volume 3 Déploiement sur le centre du bassin Rhône Méditerranée Région Rhône- Alpes » ;

VU le rapport du 7 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 précité imposait à la société LABO SERVICES pour les installations qu'elle exploite à GIVORS :

- une surveillance des eaux souterraines,
- un bilan de l'état des milieux,
- des mesures de gestion accompagnées d'une proposition de suivi quadriennal

des milieux ;

CONSIDERANT que les études conduites entre 2011 et 2014 citées ci-dessus ont démontré :

- des concentrations importantes en arsenic présentes sur tout le secteur,
- une contamination, en COHV et hydrocarbure, avec une source potentielle au droit de la zone de traitement des liquides organiques trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle, hydrocarbures, s'étendant en aval,
- un sens d'écoulement des eaux souterraines orienté globalement au nord/nord-est au droit du site avec une inflexion à l'aval du site vers l'est,
- la nécessité de préconiser des mesures de gestion dont le traitement d'une zone de pollution concentrée dans les eaux souterraines et les gaz du sol ;

CONSIDERANT que le site de SITA REKEM est identifié comme participant à un impact sur la masse d'eaux souterraines en ce qui concerne les paramètres COHV et Arsenic ;

CONSIDERANT donc que le site de la société SITA REKEM peut présenter des risques pour l'environnement et qu'il convient, avant d'engager des travaux lourds de dépollution des eaux souterraines, de privilégier une solution par étapes pour le plan de gestion ;

CONSIDERANT que l'exploitant a proposé :

- d'analyser les informations sur les campagnes de mesures réalisées sur les zones sources avant d'entreprendre des investigations complémentaires,

- d'effectuer sur une période de deux ans des fréquences de suivi semestriel pour les différents paramètres recherchés relatifs au suivi de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT néanmoins que les études pour la réhabilitation de l'ensemble du site devront être poursuivies ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception des dossiers et études susvisés transmis dans le cadre de la réhabilitation du site de GIVORS,
- de réactualiser les prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 précité,
- de mettre en œuvre le plan de gestion du 26 février 2013 précité proposé par la société SITA REKEM ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

1.1 - Il est accusé réception des dossiers (étude historique et de vulnérabilité, caractérisation de l'état des milieux - Rapport - décembre 2011 N° M2 11 011 0 - V2, SITA REMEDIATION, Plan de gestion Rapport n°M7120030, SITA REMEDIATION, Note d'analyse du plan de gestion élaboré en février 2013, 14/02/2014, BURGEAP) de la société SITA REKEM constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues, en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite à Givors.

1.2 - Les études pour la réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans les dossiers précités, sous réserve du respect des objectifs ci-après, et en particulier des points suivants :

- Amélioration de la connaissance sur les eaux souterraines du site,
- Contrôle des processus de biodégradation naturelles des polluants concernés (COHV notamment),
- Étude de faisabilité d'un traitement ultérieur ;

Article 2 - Travaux d'excavation

En cas de travaux d'excavation sur le site, il convient de s'assurer que le chantier n'est pas susceptible de générer des risques pour l'environnement et le réseau de surveillance. Il convient de s'assurer :

- que les travaux n'ont pas mis à l'affleurement des matériaux contaminés dangereux, et prévoir selon les cas, l'enlèvement des matériaux vers une filière appropriée ;
- du rebouchage des tranchées et sondages avec les matériaux non pollués ;
- de l'imperméabilisation des tranchées et sondages en surface dans les zones où le sol a été reconnu contaminé ;
- du rebouchage des sondages et de la cimentation en surface des trous de sondage suivant les modalités définies ci-dessous.

Le rebouchage des piézomètres inutilisables est conduit selon les modalités suivantes :

- conformité à la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 "Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages" ;
- une attention particulière devra être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

Article 3 – Amélioration de la connaissance sur les eaux souterraines du site

Article 3.1 : Définition du réseau, fréquence et paramètres

L'exploitant procède à l'analyse d'un échantillon des eaux souterraines prélevé dans chacun des ouvrages piézométriques du réseau pour la surveillance des eaux souterraines.

Le réseau piézométrique est constitué par les piézomètres ayant fait l'objet de mesures lors de la caractérisation de l'état des milieux :

- amont du site Pzamont ;
- zones de pollution : PZ4 + 2 piézomètres complémentaires à mettre en place ;
- limite aval sur site : PZ2, PZaval, PZaval bassin ;
- hors site : PZ5 + un ouvrage au droit de l'aire d'accueil des gens du voyage si accessible ou à défaut toute autre implantation en aval hydraulique du site permettant d'atteindre le même objectif

Ces piézomètres doivent faire l'objet d'un suivi avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

Un plan de localisation des piézomètres est fourni en annexe.

Si nécessaire des ouvrages complémentaires sont implantés pour permettre la reconnaissance de l'étendue du panache de polluants. Le plan prévisionnel des ouvrages sera transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

Le suivi trimestriel sur 2 ans au minimum concerne les paramètres suivants :

- éléments traces métalliques : arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, cobalt, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, vanadium, zinc,
- composés organo-halogénés volatils : 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans 1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, chlorométhane, trichloroéthylène tétrachloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,1,2-trichloroéthane, chlorure de vinyle chloroforme,
- chlorobenzènes,
- BTEX,
- Hydrocarbures, MTBE.

Suite à ce suivi, l'exploitant proposera à l'inspection une fréquence justifiée par les résultats d'analyses.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique, conformément aux méthodes visées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR X31-615 (décembre 2000), "Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage"; en particulier, la hauteur de prélèvement dans la colonne d'eau est choisie au regard de la densité des molécules à analyser.

Les résultats sont comparés à l'annexe 2 de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines et de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 3.2 : Écoulement des eaux souterraines

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement topographique.

Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après pompage.

Les cartes piézométriques en hautes eaux et basses eaux réalisées notamment à partir de 4 ou 5 ouvrages sous réserve de leur accessibilité, sont intégrées à la surveillance des eaux souterraines, afin de corroborer les résultats obtenus.

Article 3.3 : Suivi de la qualité et cartographie de l'étendue du panache

L'exploitant réalise une cartographie de l'étendue du panache de polluants (solvants halogénés et métabolites de décomposition et arsenic) dans les eaux souterraines, en regard des valeurs réglementaires de potabilité (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

Les cartes d'isoconcentrations en COHV, avec une répartition par somme et par molécules, sont intégrées à la surveillance des eaux souterraines hors site, afin de corroborer les résultats obtenus.

Les données suivantes seront compilées :

- Interprétation des données avec le potentiel de dégradation naturelle
- Discussion sur l'extension ou non du panache de pollution,

L'exploitant adressera un bilan de manière à mettre en lumière les zones les plus concentrées, les zones d'extension du panache et les zones de dégradation naturelle.

Article 3.4 : Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

Un rapport contenant les fiches de prélèvements, la mesure du niveau piézométrique et résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de restreindre la liste des paramètres à analyser lors des contrôles suivants est examinée suite à trois campagnes et pour les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux limites de potabilité, à l'initiative de l'inspection des installations classées ou sur demande dûment motivée de l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées. Un rapport, synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines est ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement.

Si ces résultats mettent en évidence une dégradation de la situation, l'exploitant en informera immédiatement le Préfet. Il déterminera si l'origine de cette pollution est interne ou externe à son site.

Si l'origine interne ne peut être exclue, l'exploitant déterminera les causes possibles de cette pollution, examinera les risques qui en résultent et, le cas échéant, proposera au Préfet les mesures appropriées.

Article 4 – Investigations complémentaires, étude de faisabilité de mesures de gestion

L'exploitant transmettra au Préfet un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site. Le bilan sera constitué :

- d'une présentation du dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...). Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines,
- des résultats obtenus pendant la période de 2 ans,
- d'une cartographie de l'étendue du panache de polluants (solvants halogénés et métabolites de décomposition, arsenic, hydrocarbures, BTEX, MTBE) dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site,
- de la définition de seuils d'alerte et de déclenchement qui sont intégrés aux graphiques pour les piézomètres implantés en aval du site,
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance avec des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels ; du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site), des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

Après avoir analysé et recueilli toutes les informations sur les campagnes de mesures et évalué l'évolution de la situation, l'exploitant doit envisager des investigations complémentaires si nécessaire.

Les terrains situés à l'aplomb de la zone de traitement des liquides organiques, entre le sol et les eaux souterraines, doivent faire l'objet de mesures sur leur teneur en solvants chlorés. La teneur des terrains en solvants chlorés est comparée au fond géochimique local ou à l'état initial de l'environnement.

L'exploitant fait connaître, à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures effectuées sur les terrains à l'aplomb de la zone de traitement des liquides organiques, **dans un délai de 24 mois**. Ces résultats sont accompagnés, si besoin est, des propositions de traitement envisagées par l'exploitant.

La mise en œuvre des investigations complémentaires sur les sols, gaz du sol et eaux souterraines, permettra grâce aux informations recueillies de constituer des données d'entrée nécessaires à un bilan coût-avantages des solutions à retenir et définir ainsi les techniques devant faire l'objet d'une étude de faisabilité d'un traitement ultérieur (par exemple une solution de dépollution par pompage/traitement ou venting/sparging).

En cas d'avis favorable de l'inspection des installations classées, le traitement sera mis œuvre dans **un délai de 36 mois**.

Article 5 – Actualisation du schéma conceptuel

Sur la base des investigations et travaux réalisés à l'intérieur et à l'extérieur du site, l'exploitant fera actualiser le schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comportera, notamment :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ...

L'exploitant le transmettra à l'inspection des installations classées pour validation.

Après mise en œuvre des mesures de gestion, l'exploitant transmettra à M. le Préfet un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site e modèle de fonctionnement du site après mise en œuvre des mesures de gestion, en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.

Article 6 - Restrictions d'usages

En cas de pollutions résiduelles sur site ou hors site, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera joint au rapport de fin de travaux, afin de maintenir hors site un usage ultérieur compatible avec l'usage actuel des terrains. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection des installations classées qui donnera préalablement son accord.

Article 7 - Référentiel

L'exploitant réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté en s'appuyant, notamment, sur les guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'environnement. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 8 - Mesures d'urgence

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais.

Article 9 - Tierce expertise

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Échéancier avant travaux

L'exploitant devra respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

I. Implantation d'ouvrages complémentaires pour permettre la reconnaissance de l'étendue du panache de polluants	6 mois
II. Première campagne de suivi des eaux souterraines	9 mois
III. Étude de faisabilité	36 mois

Article 11

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIVORS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 13

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

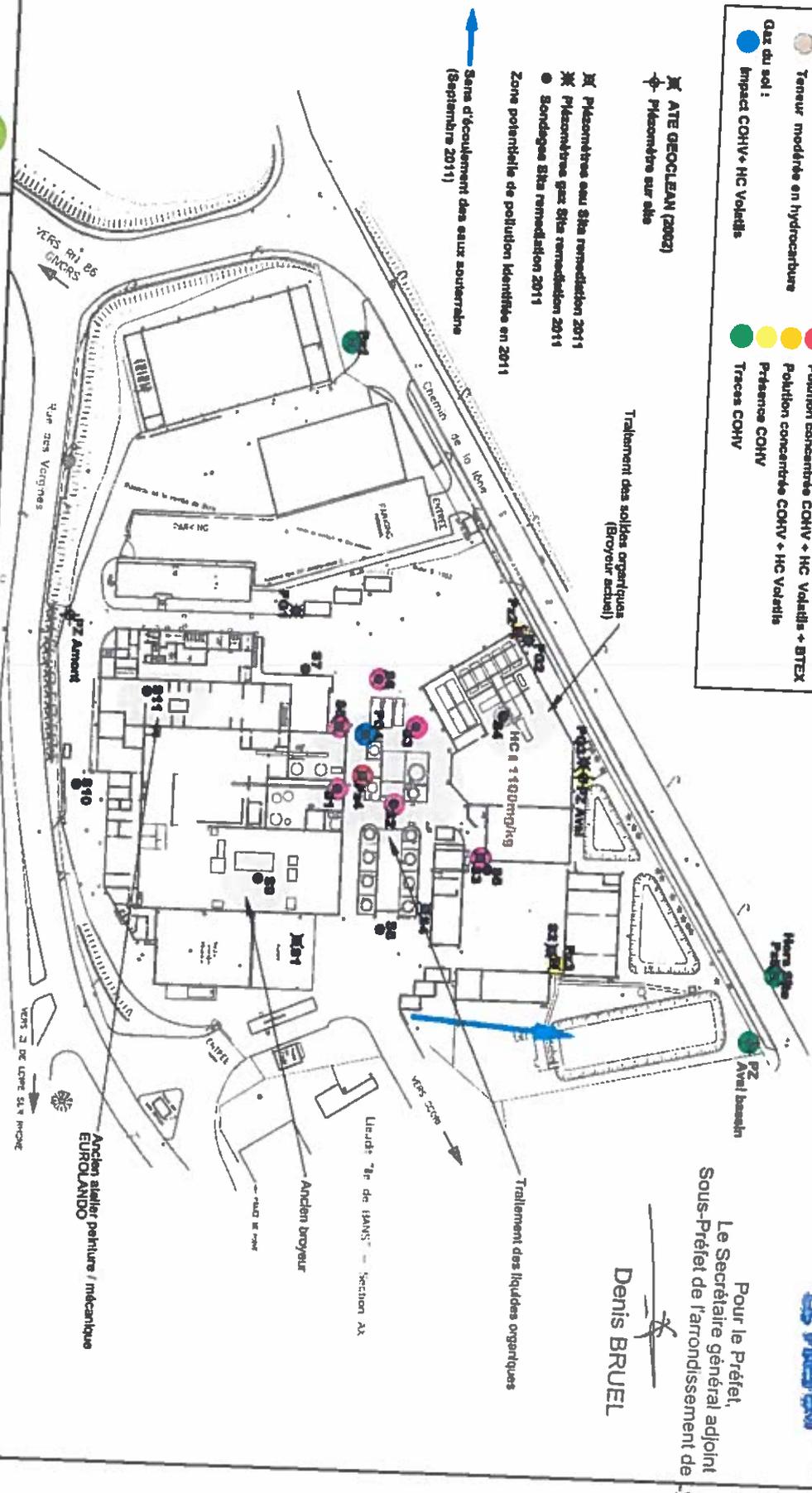


Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

- Sols :**
- Traces COHV
 - Teneur modérée en hydrocarbure
 - Impact COHV + HC Volatils
- Eaux souterraines :**
- Pollution concentrée COHV + HC Volatils + BTEX
 - Pollution concentrée COHV + HC Volatils
 - Traces COHV

- ✦ ATE GEOCLEAN (2002)
 - ✦ Piséomètre sur site
 - ✦ Piséomètres eau Site remediation 2011
 - ✦ Piséomètres gaz Site remediation 2011
 - Sondages Site remediation 2011
- Zone potentielle de pollution identifiée en 2011
 (Septembre 2011)



SITA REMEDIATION
 7 rue du verbeort
 69110 St-Etienne
 tel: 04 72 43 01 27
 fax: 04 72 43 01 24 30

Etat des lieux du sous-sol au droit du site
LABO SERVICES - GIVORS (69)

Echelle :	0 20 40 m	Format :	A3
Dessiné par :	Serge NEBOIS	Annexe	3
N°Affaire :	M7 12 0030	Figure	2
Agence :	Agence Rhône-Alpes		
Date :	29/06/2012		
Version :	V1a		

